

MARCHE PUBLIC DE « Prestations Intellectuelles »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir Adjudicateur (PA)

MINISTÈRES AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
Service SECLAD / BCAE

Représentant du Pouvoir Adjudicateur(RPA)

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, agissant par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime (arrêté préfectoral n°SGAR-007 du 24/01/2025)

Objet de la consultation

« Appui pour la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Vallée de la Seine, en région Normandie »

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **18/09/2026 à 16 h 00** (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

Le présent CCAP comporte __0__ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-1. Objet du marché.....	3
1-2. Intervenants.....	3
1-3. Décomposition en tranches et en lots.....	3
1-4. Point de départ du délai d'exécution.....	3
1-5. Dispositions générales.....	4
1-6. Ordres de service.....	6
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 4. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	7
4-1. Prix - Éléments de mission.....	7
4-2. Règlement des comptes.....	7
4-3. Variation dans les prix.....	8
ARTICLE 5. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 6. AVANCES.....	9
ARTICLE 7. APPROBATION - RÉCEPTION - ARRÊT DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 8. EVALUATION DE LA PRESTATION.....	9
ARTICLE 9. RESILIATION.....	9
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	10

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

L'abréviation CCP fait référence au Code de la Commande Publique dans tout le document.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

La consultation concerne l'appui pour la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Vallée de la Seine, en région Normandie

Le titulaire du marché se verra confié dans le cadre de la prestation :

- La révision du PPA et proposition de dispositif de suivi des actions
- L'appui à la DREAL dans le cadre des procédures de consultation et la finalisation du projet de PPA
- L'évaluation environnementale du projet à soumettre à l'autorité environnementale avec notamment l'élaboration des rapports prévus à l'article L.122-4 du code de l'environnement.
- L'appui juridique à la DREAL pour sécuriser la révision du PPA, jusqu'à son approbation.

Les actions à conduire par le titulaire s'inscrivent en complémentarité avec celles menées par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Normandie, ATMO Normandie et la DREAL Normandie.

La DREAL Normandie assurera le pilotage du suivi de la prestation et la validation des éléments préparatoires et définitifs. Elle reste décideur de la stratégie de révision à adopter.

Le PPA révisé devra être pragmatique, opérationnel, accessible à tous, et communicant. Il devra notamment poser le diagnostic territorial de la qualité de l'air, identifier les principales sources d'émissions et fixer les objectifs par filière, tout en veillant à leur bonne articulation avec les autres démarches nationales et territoriales (PREPA, SRADDET, PRSE, PCAET, PDU, ScoT, PLU, appels à projet...). Le titulaire devra tenir compte de l'actualisation des documents liés aux démarches nationales et territoriales pendant la durée de la prestation et modifier les livrables en conséquence. Le PPA révisé devra permettre d'identifier des actions qui garantiront le respect des seuils de pollution définies dans la nouvelle directive de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, le PPA révisé constituera également l'instrument de planification et de pilotage, dit feuille de route, mobilisable en cas de constat de dépassement des seuils réglementaires dès 2026, conformément aux obligations de mise en conformité et aux mécanismes d'action corrective prévus par la réglementation européenne et nationale.

Le lieu d'exécution est le suivant : La région Normandie

1-2. Intervenants

1.2.1 - Représentation du titulaire du marché

Le chef de projet est nommé dans l'acte d'engagement, à l'article 1. Les stipulations de l'article 3-4.3 du CCAG-PI sont applicables.

1.2.2 - Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) auprès du prestataire : Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation, le chef du Service Energie Climat Logement Aménagement Durable.

1.2.3 - Sous-traitants

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le prestataire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles R.2193-1 et 2 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-5.3. ci-après.

1-3. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-4. Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'article 3 l'acte d'engagement.

La consultation porte sur 12 missions :

Désignation du marché		Durée
Mission n°1	Pilotage	30 mois
Mission n°2	Révision – Diagnostic	2 mois
Mission n°3	Révision – Actions partagées	2 mois
Mission n°4	Révision – Actions retenues	3 mois
Mission n°5	Révision – Scénario de PPA modélisé	1 mois
Mission n°6	Révision – Fiches opérationnelles	30 mois
Mission n°7	Révision – Stratégie de suivi	3 mois
Mission n°8	Révision – Rédaction du PPA	30 mois
Mission n°9	Évaluation environnementale	30 mois
Mission n°10	Consultation (CODERST et collectivités) - enquête publique	3 mois
Mission n°11	Appui juridique	30 mois

L'identification des missions ne préjuge ni de leur ordre d'exécution ni de leur caractère successif. Elles pourront être exécutées concomitamment, en tout ou partie, selon les besoins du pouvoir adjudicateur et les contraintes d'exécution du marché.

Les missions définies au présent marché seront engagées au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur. Chacune d'elles fera l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire, lequel précisera les modalités d'exécution correspondantes. La notification d'un ordre de service pour une mission n'est pas subordonnée à l'achèvement préalable des autres missions.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le prestataire met en œuvre les principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2 du Code du Travail.

Le prestataire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG-PI

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le prestataire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant le début de la notification du marché, le prestataire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'exploitant la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le prestataire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le prestataire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le prestataire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le prestataire doit remettre à l'exploitant la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le prestataire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à 22 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le prestataire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.3. Assurance de responsabilité civile professionnelle

D'une manière générale, le prestataire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le prestataire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

Les prestataires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-PI, les prestataires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les prestataires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-5.4. Obligation de discrétion et mesures de sécurité

En matière de protection des données à caractère personnel, le titulaire du marché a une obligation de confidentialité et doit justifier de mesures de sécurité en application de l'article 28 du RGPD applicable depuis le 23/5/2018.

Les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI s'appliquent.

1-5.5. Notifications des décisions

Dans le cas où les notifications au prestataire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le prestataire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

La notification au prestataire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du prestataire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-PI. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du prestataire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le prestataire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du prestataire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du prestataire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le prestataire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du prestataire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-5.6. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

La DREAL Normandie, dans le cadre de l'effort de promotion de l'emploi et du combat contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché de prestation intellectuelle, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'objectif de cette clause est de favoriser l'accès à l'emploi ou à la qualification de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Le titulaire qui se verra attribuer le marché, devra réaliser **une action d'insertion**, dans les conditions prévues ci-après par le présent article.

Si l'entreprise attributaire propose dans son offre, un nombre d'actions supérieur au minimum requis dans son acte d'engagement (ou mémoire méthodologique), c'est cette proposition qui sera contractuelle.

Aussi, le présent CCAP considère expressément cette clause comme une condition d'exécution obligatoire du marché.

1 Public éligible

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle doivent répondre au moins à l'un des critères suivants :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'[article L. 5132-4 du code du travail](#), c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ; les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi
- c) demandeurs d'emploi ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'[article L. 5212-13 du code du travail](#) orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) demandeurs d'emploi habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Préalablement à la mobilisation des publics sur l'action retenue, le critère d'éligibilité doit être validé par le l'assistant à maîtrise d'ouvrage d'Insertion (AMOI) mandaté par l'acheteur. En cas de non-validation de l'éligibilité des publics, l'entreprise est informée que l'action réalisée ne sera pas valorisée au titre de son obligation d'insertion.

2. Action d'insertion à réaliser - Modalités d'exécution "Autre considération sociale" - ACS

Condition de déclenchement de l'action d'insertion

L'action d'insertion est due dès la notification du marché sur la période initiale.

En cas de non-réalisation de l'action d'insertion sur la période initiale, le titulaire reste tenu de son engagement, qui devra être intégralement réalisé sur la première période de reconduction. À défaut, les pénalités prévues à l'article 4.3.2 seront appliquées, sans possibilité de report supplémentaire.

Modalités de mise en œuvre

Toute action d'insertion comptabilisée au titre de la clause doit être en lien avec l'objet du marché.

Chaque action retenue sera préalablement validée par l'AMOI désigné.

L'entreprise a le choix entre les modalités suivantes :

Nom de l'action	Descriptif succinct de la modalité
Réalisation d'heures d'insertion*	Par la mise à disposition ou le recrutement direct de salariés relevant de l'insertion, ou sous-traitance Le nombre d'heures d'insertion attendu est d'au moins 150 heures.
Immersion en entreprise	Stage conventionné et non rémunéré pour des personnes éloignées de l'emploi en vue de valider une orientation professionnelle ou découvrir un métier, dans le cadre d'un partenariat avec le SPE (Service Public de l'Emploi : France Travail, Mission locale, Cap Emploi) avec une convention de stage (PMSMP) d'une durée minimale de 35 heures.
Accueil d'un stagiaire de la formation professionnelle	Accueil d'un stagiaire de la formation professionnelle, durant son parcours de formation d'un métier en lien avec l'objet du marché
Visite de l'entreprise	Accueil dans l'entreprise d'un groupe (au moins 5 personnes) relevant de l'insertion et souhaitant travailler dans le secteur correspondant à l'objet du marché.
Présentation des métiers et activités de l'entreprise	Sur site, au sein de l'entreprise ou au sein d'une structure emploi / insertion La présentation des métiers devra avoir lieu au bénéfice d'au moins 5 personnes souhaitant travailler dans le secteur professionnel qui fait l'objet du marché. La présentation devra être assurée a minima par un professionnel de l'entreprise œuvrant à la réalisation de l'objet du marché ET une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise qui viendra expliquer les modalités de recrutement sur les postes de l'entreprise en lien avec l'objet du marché
Présence de l'entreprise sur des événements « emploi »	Forums de recrutement, salon emploi / formation, job-dating, selon le calendrier des manifestations locales... L'entreprise devra y présenter en priorité les postes en cours de recrutement pour la réalisation de l'objet du marché
Prestations diverses avec une structure inclusive	Recours à une structure inclusive (SIAE, EA, ESAT, ou toute structure de l'ESS permettant l'emploi ou l'accompagnement de publics éloignés de l'emploi) pour la réalisation d'une prestation sous-traitée. L'entreprise s'engage à mobiliser une structure inclusive locale pour effectuer des prestations entrant dans le périmètre du présent marché. Le montant cumulé de ces prestations devra représenter au minimum 1 % du chiffre d'affaires annuel afférent au marché. Les prestations confiées devront être directement liées aux besoins des équipes affectées au marché ou au contenu opérationnel de la prestation contractualisée
Autre	Action proposée à l'initiative de l'entreprise et validée par l'AMOI mandaté. L'entreprise conserve la possibilité de proposer toute action d'insertion alternative, dès lors qu'elle est cohérente avec l'objet du marché. Cette proposition devra être soumise à l'AMOI, qui en vérifiera la pertinence et pourra l'accepter ou la refuser. L'action ne pourra être mise en œuvre qu'après validation expresse de l'AMOI.

* Précisions sur les dispositions spécifiques relatives à la réalisation d'heures d'insertion

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer librement selon les trois modalités suivantes :

- Par une embauche directe par l'entreprise adjudicataire :
En contrat à durée indéterminée (CDI)
En contrat à durée déterminée (CDD), contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage)
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT)

- Par le recours à la sous-traitance :

Le titulaire reste responsable de l'exécution du marché, de l'obligation d'insertion et sera assujéti aux pénalités prévues en cas de manquement. Il appartient à cet égard au titulaire de responsabiliser ses sous-traitants sur la réalisation de la clause sociale d'insertion, dans le cadre du contrat de sous-traitance.

En cas de recours à la sous-traitance auprès d'entreprises classiques, le titulaire doit obligatoirement recueillir l'accord du facilitateur, quant à la répartition de la volumétrie d'insertion entre lui (heures en nom propre) et ses sous-traitants, pour s'assurer qu'elle répond à due proportion des travaux ou prestations correspondant à la part du marché de chacun. En fonction des éléments recueillis auprès du titulaire, le facilitateur s'assurera que l'obligation d'insertion imputée au sous-traitant dans son contrat, est réaliste et réalisable, au regard de plusieurs éléments transmis (montant HT du contrat, durée d'intervention du sous-traitant, nature de l'intervention (secteur d'activité du sous-traitant, part main d'œuvre), tout autre élément jugé utile par le facilitateur).

En cas de recours à la sous-traitance inclusive, celle-ci se fait dans l'esprit d'une relation fournisseur responsable, avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)

Spécificité du Groupement Momentané d'Entreprises (GME)

En cas de groupement momentané d'entreprises retenu, celui-ci doit obligatoirement recueillir l'accord du facilitateur, quant à la répartition de la volumétrie des heures d'insertion entre les co-traitants qui composent le groupement, pour s'assurer qu'elle répond à due proportion des travaux ou prestations correspondant à la part du marché de chacun. Le mandataire est l'interlocuteur privilégié du facilitateur, puisqu'il représente le groupement vis-à-vis du donneur d'ordre.

En cas de difficultés de réalisation des heures, le facilitateur devra être informé par le mandataire de la nature juridique du groupement, de l'étendue et de la durée de la solidarité, afin d'identifier les responsabilités de chaque entreprise sur le volet Insertion.

IMPORTANT : l'adjudicataire est seul responsable envers l'adjudicateur. C'est la raison pour laquelle, s'il choisit la mise à disposition ou la sous-traitance, il est de sa responsabilité de centraliser et fournir au facilitateur désigné, tous les éléments permettant le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la clause (tableau de suivi des heures, éléments administratifs des salariés en insertion (attestation d'éligibilité à la clause, CV, attestation d'embauche)) (cf. § 6).

3. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion (AMOI)

Afin de faciliter et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion, la DREAL Normandie met à disposition une Assistance à maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (AMOI); elle mandate la coordinatrice régionale de la clause sociale d'insertion, CAEN LA MER EMPLOI ET COMPETENCES, qui agit par délégation du maître d'ouvrage pour assurer l'appui à la mise en œuvre, le suivi et le contrôle du dispositif.

Dans le cadre de la réponse à appel d'offre, les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent prendre contact avec :



Céline PERRIOT

Responsable Clause sociale CU Caen la mer
Coordinatrice régionale Normandie
07 72 51 09 47 / c.perriot@calmec.fr

CAEN La Mer Emploi et Compétences

Maison de l'Emploi et de l'Orientation, 1 place de l'Europe
14200 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR /
contact@calmec.fr

La DREAL Normandie demande à l'AMOI d'accompagner et guider l'entreprise dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Dans ce cadre, le facilitateur CALMEC a pour missions :

- De venir en appui dans le choix de la modalité d'exécution de la clause sociale d'insertion. Ses prérogatives n'empiètent nullement sur le principe du libre choix de l'entreprise.
- D'apporter son assistance dans la réalisation de l'action, en mobilisant son réseau partenaire

Il reste néanmoins que l'entreprise conserve l'entière responsabilité de la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Le maître d'ouvrage informe le facilitateur de l'entreprise attributaire ; le facilitateur se met en relation avec l'entreprise, à la suite de sa notification, dans le cadre d'un premier contact mail et téléphonique.

L'entreprise adjudicataire s'engage à contacter le facilitateur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa notification effective, et désigne un interlocuteur « Insertion ». Il est de la responsabilité de l'entreprise de prendre contact avec le facilitateur désigné au CCAP. Dès lors, ce manquement entraîne l'application de pénalités (cf. § 5).

4. Les modalités de contrôle, suivi et évaluation

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tout renseignement utile, propre à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le facilitateur. Il s'agira d'apporter le ou les justificatifs demandés par le facilitateur, selon l'action choisie.

Par ailleurs, l'entreprise titulaire peut demander à l'AMOI une attestation de réalisation de ses engagements.

En cas de non-transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action, l'action ne sera pas comptabilisée au titre de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En cas de difficulté à assurer son engagement, le titulaire doit, dès leur survenance, en informer le maître d'ouvrage et le facilitateur, qu'il rencontre des difficultés, afin d'étudier ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire en informe le facilitateur qui retransmet au pouvoir adjudicateur ; ce dernier décide de la suspension ou de la suppression partielle ou totale de la clause sociale d'insertion.

Au-delà de ces difficultés, en cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Les conditions d'exécution sont les suivantes :

- Les livrables seront, sauf mention contraire stipulée dans le cahier des clauses techniques particulières, remis dans un format dématérialisé.
- Les réunions qui le permettent se feront le cas échéant par visioconférence.
- Le candidat indiquera le mode de déplacement des acteurs du marché, lorsque ces déplacements sont nécessaires pour la

réalisation des prestations : réunions de chantier, réunion d'études, recherches...

Si des véhicules individuels sont utilisés, leurs caractéristiques techniques seront indiquées.

Lors de l'exécution du marché, le prestataire produira avec sa facture, pour chaque déplacement effectué, la preuve du moyen utilisé (ticket, billet, photo de la plaque d'immatriculation,... ou à défaut déclaration écrite).

1-6. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au prestataire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-PI

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR ECOM2106874A).
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (seuls les montants seront contractuels).

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI

En application du code de la propriété intellectuelle, l'intégrité de l'oeuvre et le respect du nom de l'auteur seront garantis. Si la maîtrise d'ouvrage souhaite modifier le document livré après réception, celle-ci s'engage à prendre préalablement contact avec le titulaire du marché afin de l'en informer.

ARTICLE 4. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Prix - Éléments de mission

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Modalités de transmission des pièces de paiement : les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

Modalités de paiement :

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

4-2.2. Rythme de règlement

En vue du règlement des sommes dues au titre du marché, le titulaire présentera au représentant du pouvoir adjudicateur ses factures après réalisation et validation de chacune des missions telles que définies à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG PI, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est : ING : Ingénierie

- Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE.

-Au bulletin officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision **C_n** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-6} / I_{0-6})$$

La révision des prix est effectuée tous les ans (soit à la date anniversaire de la notification), avec :

I₀₋₆ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois.

I_{n-6} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en oeuvre de la clause de révision moins 6 mois.

De ce fait, les prix du DPGF en vigueur à la date de remise des offres sont fermes pour une année.

ARTICLE 5. PENALITES

5-1. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1 et 14.1.1 du CCAG-PI, une pénalité forfaitaire par jour de retard est fixée à 100 € HT (le cas échéant, montant fixé par l'acheteur). Elle s'applique sur tous les délais réglementaires au marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

5-2. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Non-respect clause sociale	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire après mise en demeure restée infructueuse (non-réalisation, réalisation partielle, ou ne répondant pas au cadre défini), l'entreprise adjudicataire subira une pénalité (P) égale à P = 2 000 euros HT X nombre d'actions d'insertion non réalisées En cas de réalisation d'heures d'insertion, une pénalité égale au produit de deux fois le SMIC horaire brut par nombre d'heures d'insertion non réalisées sur le nombre d'heures attendues Absence injustifiée à une réunion de suivi : 100€ En cas de non-sollicitation du facilitateur, non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des justificatifs : 50€ par jour de retard avéré (sur avis argumenté de l'AMOI).

5-3. Pénalités pour non-respect des critères d'exécution et d'attribution environnementaux

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Non-respect clause environnementale	En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 1-5-6, les pénalités suivantes seront appliquées : - 100 € de pénalité pour non production de la preuve du moyen de déplacement utilisé - 300 € de pénalité en cas de contrôle et de constatation de déclaration erronée

ARTICLE 6. AVANCES

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du

CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4.2 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Soit le pourcentage de réalisation par rapport au montant du marché = $\frac{\text{Montant des prestations réalisées en HT} \times 100}{\text{Montant initial du marché en HT}}$:

- Si le pourcentage de réalisation par rapport au montant du marché est inférieur à 65 % il n'y a pas lieu à remboursement
- Si le pourcentage de réalisation par rapport au montant du marché est supérieur à 65 % mais inférieur à 80 % le pourcentage d'avance à rembourser est de : $\frac{\text{pourcentage de réalisation par rapport au montant du marché} - 65}{15} \times 100$
- Si le pourcentage de réalisation par rapport au montant du marché est supérieur à 80 % le pourcentage d'avance à rembourser est de 100 %

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 7. APPROBATION - RÉCEPTION - ARRÊT DES PRESTATIONS

7-1. APPROBATION

7-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

Pour assurer la cohérence des productions, faciliter l'appropriation des documents et la mobilisation collective, le prestataire utilisera pour l'ensemble des supports fournis : la charte graphique de l'État : Charte graphique : Introduction - Marque de l'État | info.gouv.fr et le logo du PPA existant. Cette identité visuelle sera utilisée dès le début de la démarche pour faciliter l'adhésion des parties prenantes. Elle s'appliquera à l'ensemble des productions (diaporama, PPA, invitations...).

Les documents réalisés pourront, autant que de besoin, faire l'objet d'allers-retours entre la DREAL et le titulaire. Le titulaire devra à chaque fois présenter un projet révisé une semaine maximum après la réception des commentaires de la DREAL. Pour l'ensemble des livrables, le prestataire devra tenir compte des délais de relecture et de validation de la DREAL pour respecter le calendrier prévu. Cas particulier des comptes-rendus

qui seront envoyés sous 5 ouvrés à la DREAL, qui aura 5 jours ouvrés pour émettre ses commentaires, puis le prestataire aura 2 jours ouvrés pour intégrer les remarques de la DREAL.

Toutes les versions (intermédiaires et finale) seront fournies au format PDF, complétées d'un fichier texte dans un format compatible avec Open Office © et Collabora© pour apporter des modifications apparentes de façon plus aisée sur les éléments rédigés.

Le prestataire livrera également l'ensemble des visuels au format PDF et en version modifiable (fichiers .ind, .idml, .ai, .svg...) ainsi que l'ensemble des fichiers sources nécessaires à la réalisation des dits visuels (polices, illustrations, ...etc).

Les supports ayant vocation à être imprimé devront également être fournis sous Bon à Tirer (BAT).

7-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai suivant : 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur des documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

7-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

7-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8. EVALUATION DE LA PRESTATION

A l'issue de la prestation, et à l'aide de la fiche jointe en annexe, le service fait sera évalué. De même le titulaire du marché fera l'objet d'une évaluation.

Chaque rubrique de l'évaluation donnera lieu à un note d'appréciation.

Une note finale rendra compte du niveau d'appréciation global de la prestation.

Cette fiche complétée et signée sera transmise au titulaire qui pourra éventuellement apporter des observations.

ARTICLE 9. RESILIATION

8-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des missions telles que définies à l'article 1-4 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une mission ne donne lieu à aucune indemnité.

8-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

CCP 1-5.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG-PI
CCP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG-PI
CCP 4-3	déroge à l'article	14.2 du CCAG-PI
CCP 5	déroge aux articles	14.1, 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-PI
CCP 6	déroge aux articles	11.1 du CCAG-PI
CCP 7	déroge aux articles	28.2, 28.3, 29.2.1 du CCAG-PI
CCP 8	déroge à l'article	39.2 du CCAG-PI

